

Commune d'Ogens



Règlement des inhumations et du cimetière de la Commune d'Ogens

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES

- I. DISPOSITIONS GENERALES
- II. CIMETIERE
- III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS
- IV. CONCESSIONS
- V. COLUMBARIUM
- VI. TAXES ET EMOLUMENTS
- VII. DISPOSITIONS FINALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures, à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Ogens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Article 3

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- de personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès
- des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de la Municipalité et une taxe sera perçue.

La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Article 4

La Municipalité concède l'organisation des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Article 5

La Municipalité nomme un préposé aux inhumations, les jardiniers du cimetière et leurs aides.

Article 6

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;

- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres

Article 7

La commune d'Ogens n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou au Columbarium par des tiers, ou par des éléments naturels. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. CIMETIERE

Article 8

Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de personnes décédées, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Article 9

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux inhumations en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 10

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, ainsi que sous la surveillance du préposé aux inhumations, des jardiniers et de leurs aides.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance du cimetière. Il est notamment interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière
- b) d'y introduire des animaux
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Article 11

L'accès au cimetière est interdit aux véhicules motorisés, aux vélos, aux voitures d'enfants, aux skates, aux trottinettes, hormis les chaises pour personnes handicapées (avec ou sans moteur).

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 12

La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 13

Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- a) tombes d'adultes : longueur 180 cm., largeur 75 cm., hauteur 120 cm.;
- b) tombes d'enfants : longueur 150 cm., largeur 75 cm., hauteur 100 cm.;
- c) tombes cinéraires : longueur 100 cm., largeur 60 cm., hauteur 100 cm.

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

a) Les tombes hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.

Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm

b) Les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables.

Dimensions : 200 / 80 cm

L'usage est réglé par la partie IV du présent règlement.

c) Les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables.

Dimensions : 200 / 190 cm / profondeur 120 cm

L'usage est réglé par la partie IV du présent règlement.

d) Le columbarium. L'usage est réglé par la partie V du présent règlement.

Article 14

Les enterrements dans le secteur des tombes hors-concessions se feront à la ligne. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux inhumations peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Pour les tombes hors-concessions, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la tombe date de moins de 15 ans.

Pour les concessions de tombe simple et de tombe double, le dépôt d'une urne en terre ne peut avoir lieu que si la concession date de moins de 35 ans. Passé cette limite, le dépôt de l'urne peut avoir lieu pour autant que la concession soit renouvelée. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 16

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité. La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur

sera au maximum de 100 cm. et de 220 cm. selon les cas. Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Article 17

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Article 18

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 19

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les objets de pacotille, les fleurs en plastiques, etc.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 20

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Article 21

L'emploi de récipients hétéroclites tels que boîtes de conserve pour les fleurs coupées est interdit.

Article 22

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 23

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. La désaffectation doit aussi être annoncée dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud et la presse locale (art. 70 RDSPF).

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 24

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 25

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de tombe simple
- b) concessions de tombe double

Article 26

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 27

La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 28

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) Chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes.
- b) La durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 20 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles.

Article 29

Les niches sont fermées par une plaque en pierre naturelle vissée dans le mur, fournie par la commune à la charge des intéressés. Les inscriptions se feront en lettre dorée, police times romano, 25mm. Aucun autre ornement ne sera autorisé sur la plaque.

Article 30

Les fleurs ou plantes non envahissantes pourront être déposées au pied du mur du columbarium. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 31

La Municipalité est compétente pour établir des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Le montant des taxes et émoluments peuvent être revus indépendamment du règlement.

Article 32

Dans les cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 33

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34

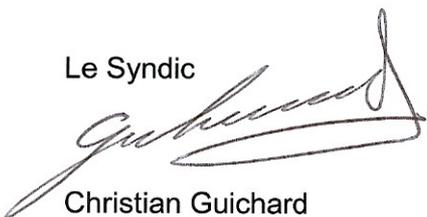
La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 septembre 2015 :

Le Syndic



Christian Guichard



La Secrétaire



Catherine Vulliemin

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 9 décembre 2015 :

Le Président



Laurent Meystre



La Secrétaire



Sophie Heim Schindler

Adopté par le chef du Département de la santé et de l'action sociale, le 21 janvier 2016.



ANNEXE AU RÈGLEMENT DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE D'OGENS

A. TOMBES A LA LIGNE

Personnes domiciliées ou décédées dans la commune d'Ogens, y compris creuse et remise en état	gratuit
Personnes domiciliées hors de la commune d'Ogens, y compris creuse et remise en état	CHF 1'000.00

B. COLOMBARIUM

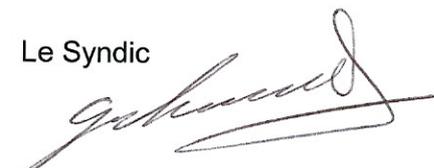
Case commune avec urne	
Personnes domiciliées dans la commune d'Ogens	gratuit
Personnes domiciliées hors de la commune d'Ogens	CHF 500.00
Plaque d'inscription obligatoire avec noms et dates	
Selon modèle imposé par la commune selon facture de l'artisan	

C. CONCESSION DE TOMBE SIMPLE

Personnes domiciliées dans la commune d'Ogens, y compris creuse et remise en état	CHF 1'000.00
Personnes domiciliées hors de la commune d'Ogens, y compris creuse et remise en état	CHF 5'000.00

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2015 :

Le Syndic



Christian Guichard



La Secrétaire



Catherine Vulliemin

Adopté par le Conseil générale dans sa séance du 9 décembre 2015 :

Le Président



Laurent Meystre



La Secrétaire



Sophie Heim Schindler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le 21 janvier 2016



8